

Arrêt

n° 127 435 du 25 juillet 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (République Populaire du Congo), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. MBOG, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Vous déclarez être de nationalité congolaise (République Populaire du Congo) et d'origine ethnique lari. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 22 novembre 2010 et le 25 novembre 2010, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Selon vos dernières déclarations, vous étiez serveuse dans une boîte de nuit depuis 2006. Vous habitez chez votre tante maternelle, [R. M.], à Pointe Noire. Depuis l'âge de 13 ans, vous vous sentiez attirée par les femmes. Alors que vous aviez 15 ans, vous avez entamé des relations intimes avec deux

filles, [C. A.] et [G.]. Vous avez mis fin à ces relations en 2003, quand vous êtes tombée enceinte de votre compagnon, [N. S.]. Après l'accouchement vous avez mis fin à cette relation. En août 2006, vous avez fait la connaissance de [S. A.] au restaurant où vous travailliez. Le 30 avril 2010, alors que vous étiez dans votre chambre avec [S.], le père de votre enfant est arrivé et vous a surpris nue, dans les bras de [S.]. Il a commencé à vous battre, à vous injurier et à vous traiter de sorcières. Le même jour, vous avez été porter plainte au commissariat de Tie-Tie, sans résultat. Deux ou trois jours après, le père de votre enfant a enlevé votre enfant à l'école. Le 20 juillet 2010, quand vous êtes rentrée du travail, vers 4h du matin, vous avez trouvé votre maison en flammes. Des policiers vous ont arrêté et amené au commissariat, accusée d'homosexualité. Votre compagne est décédée dans l'incendie. Le père de votre enfant, colonel dans l'armée congolaise, serait le responsable de l'incendie de votre maison et de votre arrestation. Vous êtes restée seize jours enfermée dans un cachot. Le 5 août 2010, vous avez réussi à vous évader grâce à l'aide d'un des policiers qui a eu pitié de vous. En sortant du cachot, vous êtes partie vous réfugier chez une femme, de nationalité française, [A. C.]. Vous êtes restée trois mois chez [A.], pendant que celle-ci effectuait toutes les démarches nécessaires à votre départ du pays. Vous avez quitté le Congo-Brazzaville, le 21 novembre 2010, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt.

Votre enfant, [N. I.], né le 23 juin 2004, réside actuellement chez son père, à Pointe Noire, Congo. Vous êtes actuellement enceinte. Vous avez une relation avec une personne d'origine congolaise, de sexe masculin, depuis le mois de septembre 2011.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

Tout d'abord, vous dites craindre le père de votre enfant, les gens de votre quartier, la famille de votre compagne décédée, les autorités à Brazzaville et la population congolaise en général, en raison de votre homosexualité (pp. 11, 14, 16). Vous déclarez que le père de votre enfant veut vous voir disparaître et la famille de votre compagne voudra vous faire du mal car, c'est à cause de vous que Sabine est décède (p. 15). Vous déclarez que l'homosexualité est interdite par la loi congolaise (p. 16). Vous déclarez également avoir eu une relation avec une femme lors de votre arrivée en Belgique mais entretenir une relation avec un homme, père de votre futur enfant, depuis septembre 2011 (pp. 18, 19). Cependant, il ressort de l'analyse de votre crainte plusieurs éléments qui permettent de la remettre en cause.

Tout d'abord, vous prétendez avoir eu pendant une relation stable avec une autre femme pendant quatre ans, partageant le même domicile (p. 12). Vous argumentez, d'un autre côté, que les gens tuent les homosexuels et lesbiennes dans votre pays et que vous ne pouvez pas rentrer au Congo parce vous avez peur d'être battue à mort. Le Commissariat général s'interroge alors sur la manière dont vous avez vécu toutes ces années, dans la peur, dans la crainte d'être découverte puisque vous étiez dans une situation où, selon vous, votre vie était en péril, de manière constante et que vous viviez dans l'illégalité. Or, vous n'apportez pas la moindre explication convaincante à cela, vous limitant à dire que vous ne « faisiez pas cela à l'extérieur », que vous ne vous sentiez pas bien ou que vous ne faisiez pas cela en public (p. 13). Ce qui ne reflète nullement un réel sentiment de vécu, le Commissariat général ne peut dès lors, pas être convaincu du fait que vous ayez vécu une situation aussi compliquée et dangereuse et ce, de manière continue, pendant quatre ans, comme vous le prétendez (p. 12).

D'autant que questionnée de manière plus précise sur la nature exacte de cette relation avec [S.], à deux reprises, vous répondez uniquement que vous avez fait sa connaissance au restaurant où vous travailliez, que c'était extraordinaire, sans problèmes, sans disputes et que vous étiez organisées. Une fois de plus, vos déclarations ne sont pas celles que le Commissariat général est en droit de s'attendre de la part d'une personne déclare avoir eu une relation intime avec une personne du même sexe dans un pays où une telle pratique supposerait la mort selon vous (p. 13). Dans ce même ordre d'idées, la description que vous faites de la personne qui a partagé votre vie pendant quatre ans, pas son caractère général et lapidaire, ne convainc pas non plus le Commissariat général : vous dites que c'était une « bonne femme » qui n'enviait pas les autres, que vous l'aidiez et elle aussi et que si elle avait de l'argent, elle achetait à manger. Quant à la façon où vous envisagiez la vie ensemble ou vos projets

communs, vous déclarez uniquement que vous vouliez acheter une parcelle et y construire une maison ou un orphelinat (p. 13). Des dires sommaires qui ne renforcent pas la crédibilité qui aurait pu être accordée à cette relation.

Dès lors, puisque c'est à cause de cette relation que votre orientation sexuelle a été découverte par votre ancien compagnon et que c'est suite à cette découverte que vous avez dû quitter votre pays, le manque de crédibilité de votre lien avec [S.], tel que présenté, empêche le Commissariat général de considérer comme établi la réalité de votre orientation sexuelle mais également des problèmes subséquents.

Ajoutons encore, le manque de crédibilité de votre détention puisque vos dires sont loin de refléter un réel sentiment de vécu carcéral. Un constat qui ne peut que renforcer la conviction du Commissariat général quant au caractère non établi des faits présentés à l'appui de la présente demande d'asile.

En effet, lorsque le Commissariat général vous interroge au sujet de votre détention de seize jours, vous répondez que vous avez trouvé deux femmes, que vous étiez trois femmes en tout et que les autres venaient et restaient deux ou trois heures (p. 17). Plus de précisions vous sont alors demandées et vous n'apportez pas la moindre réponse précise et cohérente, vous limitant à répéter vos propos. Le Commissariat général insiste et vous demande d'expliquer votre quotidien pendant cette période et vous déclarez que quand vous étiez au cachot « venaient et partaient dans une autre pièce pour coucher avec moi, ils disaient qu'une femme doit savoir qu'est-ce qu'un homme ». Il s'agit de la totalité de vos dires quant à ces deux semaines de détention puisque quand le Commissariat général vous demande si vous avez quelque chose d'autre à ajouter, vous dites que c'était ainsi jusqu'à votre évasion. Concernant vos conditions de vie dans le cachot, vous déclarez uniquement que vous n'aviez rien et que vous étiez par terre (p. 17).

De plus, alors que vous déclarez être restée seize jours enfermée avec deux autres femmes, vous pouvez seulement nous dire sur elles qu'une avait été arrêtée parce qu'elle avait renversé de l'eau chaude sur sa rivale et que l'autre avait blessé son mari. Quand le Commissariat général vous demande plus de renseignements, vous déclarez que vous ne connaissez pas leur vie et que dans de telles conditions, vous ne pouviez pas rentrer dans les détails ; quant à votre relation avec elles, vous dites que vous priez pour que la situation s'arrange et que si vous trouviez quelque chose à manger, vous partagiez. Vous déclarez ensuite, n'avoir rien d'autre à ajouter au sujet des personnes avec qui vous auriez partagé une cellule pendant seize jours. Mais encore, au sujet des gardiens, vous vous limitez à dire qu'ils n'étaient pas gentils, c'est tout (p. 18) et quant au policier qui vous a aidé à vous évader, vous dites qu'il s'appelait « Bruce » -vous ignorez son nom de famille- et qui vous a aidé parce qu'il n'était pas d'accord avec ce que ces collègues vous faisaient, sans apporter le moindre détail ou renseignement complémentaire de nature à étayer vos propos et convaincre le Commissariat général du bien-fondé de votre crainte (p. 18).

En conclusion, vos dires si peu étayés, rendent votre détention non-crédible. Dès lors, il n'est pas possible de considérer les mauvais traitements dont vous auriez été victime pendant cette détention, comme établis (p. 17).

Ensuite, les circonstances dans lesquelles vous prétendez avoir quitté le pays ne sont pas crédibles. Ce qui renforce le manque de crédibilité général des faits allégués à l'appui de votre demande d'asile.

Vous dites qu'une française, [A. C.], vous a aidé à quitter le pays, après vous être réfugiée chez elle pendant trois mois et lui avoir expliqué votre situation. Toutefois, le Commissariat général ne peut pas considérer l'existence de cette personne, telle que vous la présentez, comme établie.

En effet, questionnée sur la façon dont vous avez fait connaissance avec [A.], vous vous limitez à dire - une fois de plus - que vous l'aviez connue au restaurant où vous travailliez, sans d'autres précisions. Vous déclarez qu'elle était de nationalité française, mais vous ignorez sa ville d'origine et vous déclarez ne rien savoir sur sa famille (p. 14). Vous déclarez qu'elle résidait à Pointe Noire depuis longtemps mais vous ne savez pas depuis quand (p. 10). Vous dites qu'elle travaillait chez « Elf » mais vous n'êtes pas en mesure de donner plus de précisions sur son travail, ne sachant pas, en l'occurrence, quel poste elle occupait. Vous ne savez pas non plus si elle avait vécu dans d'autres pays d'Afrique, à part le Congo-Brazzaville. Vous déclarez que vous alliez ensemble nager mais vous ajoutez ne rien connaître d'autre sur ces hobbies ou sur ce qu'elle aimait faire (p. 11). Vous ajoutez qu'elle avait des relations avec des femmes mais vous ne savez pas avec qui et vous ignorez où elle rencontrait ses partenaires (pp. 11,

14). Vous ajoutez encore une fois que vous ne savez rien d'autre sur elle et qu'elle avait sa vie et que vous ne la fréquentez pas tous les jours. Toutefois, compte tenu du fait que vous déclarez que vous la connaissiez depuis 2006, que vous avez résidé chez elle pendant trois mois et que c'est la personne qui aurait financé et organisé votre voyage, vos dires succincts et peu spontanés sur elle, ne convainquent pas le Commissariat de la véracité de vos déclarations. De même, vous ignorez les démarches entreprises par celle-ci afin que vous puissiez voyager (p. 4). Vous déclarez que vous avez voyagé avec un passeport français mais vous ne savez pas à qui il appartenait et vous ignorez comment [A.] a pu se le procurer. Compte tenu du fait que vous avez revu [A.] avant de quitter le pays et que vous avez résidé chez elle pendant trois mois, de telles méconnaissances rendent votre récit non-crédible.

Enfin questionnée à propos de la situation des personnes homosexuelles dans votre pays, vous déclarez que des personnes homosexuelles ont été tuées ou battues à mort, sans toutefois pouvoir apporter la moindre précision à ce sujet (pp. 16, 12). De même, vous déclarez que la loi et les tribunaux, au Congo, condamnent l'homosexualité et que c'est pour cette raison que vous avez été arrêtée, or, vous ne savez pas quelle est la peine prévue par la loi congolaise dans des cas d'homosexualité. Des déclarations qui ne sont pas de nature à contrecarrer l'affirmation précédente quant à la crainte réelle des personnes homosexuelles au Congo.

A ce propos, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, que plusieurs sources contactées indiquent qu'il existe une loi qui prévoit que les actes homosexuels sont punissables jusqu'à deux ans de prison mais qu'en pratique, celle-ci n'est que rarement utilisée. La dernière arrestation connue pour ce motif remonte à 1996. Ces sources font bien état de discrimination et de préjugés au sein de la population et des familles mais en même temps, il n'est pas fait état de violences, d'incidents homophobes ou d'arrestation pour ce motif. Enfin, en ce qui concerne l'accès à la justice pour des actes homophobes, le Commissariat général n'a pas trouvé d'information spécifique. Les problèmes énoncés sont d'ordre général. Dans la mesure où les craintes dont vous faites état n'ont pas été considérées comme crédibles et que vous ne faites pas état d'autres problèmes, le Commissariat général estime que le seul fait d'être homosexuelle ne suffit pas pour bénéficier d'une protection internationale. Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dès lors, dans la mesure où les craintes dont vous faites état n'ont pas été considérées comme crédibles et que vous ne faites pas état d'autres problèmes, le Commissariat général estime que le seul fait d'être homosexuelle ne suffit pas pour bénéficier d'une protection internationale.

Quant au document présenté –passeport congolais (voir farde « inventaire », doc. n° 1), il n'est pas de nature à changer le sens de la présente décision. Ni votre identité, ni votre nationalité n'ont été remises en cause par le Commissariat général.

Au vu de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 48/3 et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

3.2. En termes de dispositif, elle prie le Conseil de réformer la décision entreprise et à titre principal de lui accorder le statut de réfugié et à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'examen du recours

4.1. La partie requérante sollicite à titre principal la qualité de réfugié visée à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également, à titre subsidiaire, le statut de protection visé à l'article 48/4 de la même loi, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition, si ce n'est des considérations générales sur la situation politique et sécuritaire au Congo au regard de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980 tout en précisant que l'on ne peut parler à l'heure actuelle de conflit armé dans ce pays. La partie requérante expose sommairement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil constate donc qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et estime que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. La partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur une crainte de persécution de la part de ses autorités et du père de son enfant du fait de son orientation sexuelle.

4.3. La partie défenderesse fonde la décision entreprise sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante au vu de l'inconsistance de ses propos concernant tant ses relations amoureuses que la détention qu'elle allègue avoir subie et pose le même constat s'agissant des circonstances de son départ du pays. Elle relève également qu'à supposer l'orientation sexuelle de la partie requérante établie, les informations à sa disposition révèlent que malgré l'existence d'une législation pénalisant l'homosexualité au Congo Brazzaville, celle-ci n'est plus effectivement appliquée à l'heure actuelle, le dernier cas d'arrestation remontant à 1996.

4.4. Le Conseil constate qu'il ressort donc des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.5. En l'espèce, le Conseil se rallie aux constats posés par la décision entreprise relatifs à la remise en cause de l'orientation sexuelle de la partie requérante, au vu notamment du caractère lacunaire, imprécis, vague et peu fourni de ses déclarations relatives à sa principale relation homosexuelle qu'elle dit avoir entretenue pendant quatre ans, mais également de son ignorance relative à la situation des homosexuels au Congo, et constate que ceux-ci sont corroborés par les pièces du dossier administratif.

Le Conseil considère, par ailleurs, que la détention invoquée par la partie requérante à la base de sa demande d'asile a valablement été remise en cause par la partie défenderesse au vu du caractère tout à fait lacunaire et laconique de ses déclarations à ce sujet.

Le Conseil ajoute à cela le caractère incohérent du comportement de la partie requérante qui – alors qu'elle précise craindre la mort si on découvre son homosexualité – décide de porter plainte contre le père de son enfant qui l'aurait maltraitée après l'avoir surpris avec sa compagne.

Ces motifs, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, ont trait à l'essence même du récit de la demande d'asile de la partie requérante en ce qu'ils concernent la réalité de son homosexualité et des persécutions qu'elle aurait endurées de ce fait. Ils suffisent à fonder la décision attaquée et à conclure que la partie requérante, d'une part, ne réunit pas les conditions fixées pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et, d'autre part, n'établit pas qu'elle encourt un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.6.1. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée, se bornant à prendre le contre-pied de la décision entreprise en fournissant des explications justifiant, selon elle, les nombreuses lacunes relevées ci-avant.

Or, le Conseil ne saurait se satisfaire de telles explications, lesquelles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

4.6.2. Le Conseil tient tout d'abord à rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). C'est donc au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique *quod non in casu*.

Ce principe entraîne notamment que lorsque certains faits peuvent raisonnablement être prouvés, il incombe au demandeur de s'efforcer réellement d'étayer sa demande ou, à tout le moins, de fournir une explication satisfaisante quant à l'absence d'éléments probants. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

La partie requérante fonde en effet sa demande sur un récit qui n'est étayé par aucun commencement de preuve pertinent alors que nombre de faits allégués auraient pu être prouvés par cette dernière tels sa relation amoureuse (par des éléments tels que des photos, des lettres) ou encore l'incendie qui a ravagé sa maison ainsi que le décès de sa compagne. Elle ne dépose de même aucun document attestant de démarches entreprises afin de retrouver son enfant, ou aucune lettre émanant de personnes avec qui elle entretient encore un contact au Congo, de sorte que l'entièreté de sa demande d'asile repose sur ses déclarations. Le Conseil estime donc que c'est à bon droit que le Commissaire général a pu constater que, au vu des nombreuses imprécisions et incohérences qu'elles contiennent, elles ne sont pas suffisamment consistantes que pour permettre, à elles seules, de tenir pour établi que la partie requérante a réellement vécu les faits invoqués ou qu'elle a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.6.3. Ainsi, l'indigence des propos tenus par la partie requérante concernant la partenaire avec laquelle elle dit avoir entretenu une relation longue de quatre années ne permet pas de tenir celle-ci pour établie dans l'état actuel des éléments portés à sa connaissance. Ceci est d'autant plus vrai que les deux femmes auraient vécu sous le même toit durant plusieurs années. Les affirmations nullement étayées de la partie requérante selon lesquelles elle a fait une description du caractère de sa compagne démontré par des exemples concrets n'énervent en rien les constats qui précèdent, et ce, d'autant plus que la partie requérante se contente de réitérer l'unique projet évoqué au cours de son audition entre sa compagne et elle, à savoir l'achat d'un terrain en vue d'y construire une maison ou un orphelinat. Interrogée de même à l'audience publique du 24 janvier 2014, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, les propos de la partie requérante n'ont guère été plus prolixes, celle-ci ignorant le mois de sa rencontre avec S., sa date d'anniversaire, fournissant de sa compagne et de leur relation une description des plus sommaires et stéréotypée, ne convainquant nullement de l'intimité alléguée entre elles.

4.6.4. Le Conseil constate qu'en ce que la partie requérante se réfère principalement à cette relation amoureuse pour attester de son homosexualité, au vu de sa méconnaissance totale de la situation des homosexuels au Congo et du caractère laconique et stéréotypé de ses déclarations au sujet de sa prise de conscience de son orientation sexuelle, la partie défenderesse a pu valablement constater, qu'en l'état actuel du dossier, son orientation sexuelle n'était pas établie. A cela, s'ajoute encore le fait que la partie requérante, qui aurait entretenu une relation amoureuse avec un homme lorsqu'elle se trouvait au Congo afin de tromper les apparences affirme entretenir en Belgique une relation avec un homme, dont elle attend un enfant. Elle ne soutient nullement d'ailleurs être attirée à la fois par les hommes et par les femmes et se contente d'explications peu convaincantes à ce sujet (dossier administratif, pièce n°6, rapport d'audition devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 12 juin 2013, p.19 la partie défenderesse

4.6.5. Le Conseil estime qu'il ressort de ces différents éléments que la réalité de l'orientation sexuelle de la partie requérante ne peut être considérée comme établie et que les motifs susmentionnés suffisent à

conclure qu'elle n'établit pas la réalité de son orientation sexuelle, des faits de persécution allégués et donc de l'unique raison pour laquelle elle demande une protection internationale.

A titre surabondant, le Conseil se rallie entièrement aux constats posés par la partie défenderesse relatifs au manque de crédibilité de la détention alléguée par la partie requérante au vu du caractère tout à fait lacunaire de ses déclarations à ce sujet, ainsi qu'aux circonstances de sa fuite du pays au vu du peu d'informations dont elle dispose au sujet de la personne qui aurait pourtant organisé et financé son départ du Congo, constats qui ne sont nullement éternisés en termes de requête qui se contente de réitérer des propos antérieurement tenus. Le Conseil constate en outre l'incohérence du comportement de la partie requérante qui se rend auprès des autorités policières alors qu'on l'accuse d'homosexualité, l'absence de preuve de l'incendie de sa maison et du décès de sa compagne ainsi que l'absence de tout élément venant attester l'enlèvement de son enfant par le père de ce dernier ou d'une quelconque démarche entreprise par la partie requérante à cet égard.

4.7. Le Conseil estime qu'il résulte de ce qui précède que tant l'orientation sexuelle de la partie requérante que les faits de persécutions qu'elle invoque ne peuvent être considérés comme établis.

4.8. Le Conseil estime que les motifs susmentionnés sont pertinents et suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par une crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève.

4.9. Dès lors, que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que son orientation sexuelle n'est pas tenue pour établie, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

4.10. Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans le pays d'origine de la partie requérante correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.11. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.12. L'ensemble des constatations faites *supra* rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juillet deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. VERDICKT